



STATUTS de l'association FSD France

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FSD France.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir la lutte contre les mines, soit l'ensemble des activités visant à réduire l'impact social, économique et environnemental de la contamination par les mines terrestres et l'ensemble des engins et munitions non explosés.

Dans ce but, la FSD France entend notamment être active dans les domaines suivants :

- La prévention contre les dangers liés aux mines et autres engins non explosés, ainsi que la formation visant à réduire les risques en zones dangereuses ou suspectes ;
- La formation de démineurs et de spécialistes en supervision d'action contre les mines ;
- Le déminage humanitaire (enquêtes techniques, liaison avec les communautés affectées par la menace des mines, marquage des zones suspectes, identification des zones dangereuses, neutralisation et élimination des mines et autres munitions non explosées) ;
- La collaboration à des programmes d'assistance aux victimes, y compris leur réhabilitation et leur réintégration socioprofessionnelle ;
- La destruction des stocks de mines et d'autres armes et munitions ;
- La dépollution et décontamination de sites à des fins humanitaires ;
- Le plaidoyer contre l'emploi des mines et autres engins à effet similaire, aux fins d'universalisation de la lutte contre les mines ;
- La recherche et l'innovation dans le domaine des techniques et des technologies de déminage.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie, religion ou nationalité.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à c/o H. Eberle, 33, Allée du Joran, 74 160 Feigères, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

FE JRV



ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a. Membres d'honneur
- b. Membres bienfaiteurs
- c. Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, puis être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission,
- b. Le décès,
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes,
3. Toutes ressources autorisées par la loi.

HETVU



ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres élus au bulletin secret pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 années, composé de :

1. Président : Hansjoerg Eberle
2. Vice-président : Benedikt Truniger
3. Secrétaire : Jeanne Vu Van

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Pour des raisons pratiques et sauf si prévu différemment, l'assemblée générale est tenue via un site internet.

HC JVV



ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 décembre 2005 et intègrent les modifications approuvées par l'assemblée générale du 27 juillet 2007.

Le président

Hansjoerg Eberle

La secrétaire

Jeanne Vu Van